



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°89 du 07 DECEMBRE 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....3

- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique du samedi 8 décembre 2018, 0h00 au dimanche 9 décembre 2018, 12h00 sur l'échangeur n°43 de l'autoroute A16 ainsi que dans certaines rues et voies.....3
- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique du samedi 8 décembre 2018, 0h00 au dimanche 9 décembre 2018, 12h00 au rond-point dits « des vaches » d'Hénin-Beaumont ainsi que sur d'autres voies adjacentes.....5
- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique du samedi 8 décembre 2018, 0h00 au dimanche 9 décembre 2018, 12h00 :.....7
 - * au péage de Fresnes Les Montauban, Autoroute A1.....7
 - * au rond-point dit « de Gavrelle » menant à l'autoroute A1.....7
 - * au rond-point de Fresnes Les Montauban menant à l'autoroute A1.....7
- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant restriction de vente et de transport de tous carburants hydrocarbures sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du samedi 8 décembre 2018 à 00h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24h00.....9
- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du samedi 8 décembre 2018 à 00h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24h00.....11
- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du samedi 8 décembre 2018 à 00h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24h00.....13
- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant restriction de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du samedi 8 décembre 2018 à 00h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24h00.....15

CABINET DU PRÉFET

- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique du samedi 8 décembre 2018, 0h00 au dimanche 9 décembre 2018, 12h00 sur l'échangeur n°43 de l'autoroute A16 ainsi que dans certaines rues et voies.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Préfet

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement dit « les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir, sur l'autoroute A16 au niveau de l'échangeur n°43 et des rues et voies afférentes;

Considérant l'absence de déclaration préalable de ces manifestations auprès des services préfectoraux et le caractère illicite de ces dernières au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation, ni de prendre des dispositions de sécurité adaptées à la manifestation ;

Considérant que la manifestation non déclarée se produirait sur un axe à grande circulation sans aucun dispositif de sécurité, mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant l'impossibilité, compte tenu de l'absence d'organisateur, des délais et de l'urgence de la situation, de mettre en œuvre une procédure contradictoire ;

Considérant enfin que les forces de l'ordre disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement la sécurisation de Calais, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate; qu'elles assurent également, jour et nuit, la sécurité du port de Calais et du lien fixe transmanche par la protection permanente de la RN 216 dite « rocade portuaire » contre les afflux en nombre conséquent de migrants qui tentent de ralentir le trafic et de monter dans les poids-lourds ; que l'ensemble de ces circonstances rend particulièrement difficile la mobilisation de forces en nombre suffisant pour faire face à tous les débordements susceptibles de se produire simultanément ;

Considérant enfin qu'en raison de l'état actuel de la menace terroriste en France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que, dans ces

circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les rassemblements et manifestations sont interdits du samedi 8 décembre 2018, 0 h 00, au dimanche 9 décembre 2018, 12 h 00 sur l'échangeur n° 43 de l'autoroute A 16, ainsi que dans les rues et voies suivantes :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - Avenue de Verdun | - Rue de Turenne |
| - Rue de Villars | - Rue d'Agadir |
| - Quai Catinat | - Rue de Tanger |
| - Rue de Toul | - Rue de Marrakech |
| - Rue de Tunis | - Rue Louise Michel |
| - Boulevard Gambetta | - Rue d'Orleansville |
| - Chemin Vert | - Rue de Bamako |
| - Rue Danton | - Rue de Djerba |
| - Rue Bayard | - Rue de Bilbao |
| - Avenue Roger Salengro | - Rue de Tunis |
| - Rue Robespierre | - Rue de Mogador |
| - Rue Marceau | - Rue de Rabat |
| - Rue des Oliviers | - Rue d'Alger |
| - Rue des Carrières | - Rue d'Oran |
| - Rue Gallieni | - Rue de Bizerte |
| - Rue Hoche | - Impasse Stopin |
| - Rue Jeanne d'Arc | - Rue Pierru |
| - Rue Kellerman | - Rue Legali |
| - Rue de Blida | |

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de Calais, à la mairie de la commune de Calais et sur place.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Arras, le 6 décembre 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique du samedi 8 décembre 2018, 0h00 au dimanche 9 décembre 2018, 12h00 au rond-point dits « des vaches » d'Hénin-Beaumont ainsi que sur d'autres voies adjacentes



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Préfet

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement dit « les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir, au Rond-point dit « des vaches » à Hénin-Beaumont et dans les rues et voies afférentes ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de ces manifestations auprès des services préfectoraux et le caractère illicite de ces dernières au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation, ni de prendre des dispositions de sécurité adaptées à la manifestation ;

Considérant que la manifestation non déclarée se produirait sur une voie à grande circulation sans aucun dispositif de sécurité, mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant l'impossibilité, compte tenu de l'absence d'organisateur, des délais et de l'urgence de la situation, de mettre en œuvre une procédure contradictoire ;

Considérant enfin qu'en raison de l'état actuel de la menace terroriste en France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les rassemblements et manifestations sont interdits du samedi 8 décembre 2018, 0 h 00, au dimanche 9 décembre 2018, 12 h 00 au Rond-Point dits « des vaches » d'HENIN-BEAUMONT, ainsi que sur les voies suivantes :

- du rond-point dits « des vaches » au 437, chemin de Noyelles
- du rond-point dits « des vaches » à l'intersection du boulevard Darchicourt et de la rue de la Tour d'Auvergne
- du rond-point dits « des vaches » à l'intersection du pont de la rue des Chauffours et de la route D 40E1
- du rond-point dits « des vaches » à l'intersection du boulevard Eugène Thomas et de la rue Marcel Laboureur
- du rond-point dits « des vaches » au rond-point de la route D40E1 et de l'autoroute A1.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de LENS, à la mairie de la commune d'Henin-BEAUMONT et sur place.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LENS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Arras, le 6 décembre 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique du samedi 8 décembre 2018, 0h00 au dimanche 9 décembre 2018, 12h00 :

- * au péage de Fresnes Les Montauban, Autoroute A1
- * au rond-point dit « de Gavrelle » menant à l'autoroute A1
- * au rond-point de Fresnes Les Montauban menant à l'autoroute A1



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Préfet

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement dit « les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir, au péage dit de FRESNES LES MONTAUBAN de l'autoroute A1 et sur les voies afférentes ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de ces manifestations auprès des services préfectoraux et le caractère illicite de ces dernières au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation, ni de prendre des dispositions de sécurité adaptées à la manifestation ;

Considérant que la manifestation non déclarée se produirait sur un axe à grande circulation sans aucun dispositif de sécurité, mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant l'impossibilité, compte tenu de l'absence d'organisateur, des délais et de l'urgence de la situation, de mettre en œuvre une procédure contradictoire ;

Considérant enfin qu'en raison de l'état actuel de la menace terroriste en France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser ces manifestations ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les rassemblements et manifestations sont interdits du samedi 8 décembre 2018, 0 h 00, au dimanche 9 décembre 2018, 12 h 00 :

- au péage de FRESNES LES MONTAUBAN, Autoroute A1
- au rond-point dit « de Gavrelle » menant à l'autoroute A1
- au rond-point de FRESNES LES MONTAUBAN menant à l'autoroute A1

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, aux mairies des communes de FRESNES LES MONTAUBAN et de GAVRELLE et sur place.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Arras, le 6 décembre 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI
Numéro : CAB-BRS-2018

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE VENTE ET DE TRANSPORT DE TOUS
CARBURANTS HYDROCARBURES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge mouvement « Les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ; que dès lors il convient de restreindre la vente et le transport à titre non professionnel de tous carburants hydrocarbures dans des contenants portatifs sur le domaine public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : la vente et le transport à titre non professionnel de tous carburants hydrocarbures dans des contenants portatifs sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 8 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 06 DEC. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du samedi 8 décembre 2018 à 00h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24h00



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI
Numéro : CAB-BRS-2018

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE PORT, DE TRANSPORT ET D'USAGE D'ENGINS PYROTECHNIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement « Les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : Le port le transport et l'usage d'engins pyrotechniques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :


- Samedi 8 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 06 DEC. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du samedi 8 décembre 2018 à 00h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24h00



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI
Numéro : CAB-BRS-2018

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE PRODUITS ACIDES
CORROSIFS, DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES ET CHIMIQUES SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement « Les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ; que dès lors il convient de restreindre le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 8 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 06 DEC. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

- Arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2018 portant restriction de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais du samedi 8 décembre 2018 à 00h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24h00



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la réglementation de sécurité
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI
Numéro : CAB-BRS-2018

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE VENTE, DE CONSOMMATION ET DE TRANSPORT D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3, titres 4 et 5 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 26 mars 2016, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement « Les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est de nature à créer des désordres sur le matériel public, tout autant qu'à porter gravement atteinte au bon ordre, à la santé, la tranquillité et à la sécurité du public ; que dès lors il convient de restreindre la vente, la consommation et le transport d'alcool sur le domaine public ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : La vente, la consommation et le transport à titre non professionnel des boissons alcooliques sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 8 décembre 2018 à 00H00 au dimanche 9 décembre 2018 à 24H00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.

Article 3 : Sur les terrasses autorisées, les consommations alcoolisées, à l'exception de celles servies en accessoire de repas, devront être servies dans des gobelets en plastique ou en carton, à l'exclusion de tout autre contenant, susceptible d'être utilisé comme objet contenant ou projectile.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 06 DEC. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.